



Les Cabanes de Fleury

Fleury d'Aude
Saint Pierre la Mer

Direction des Services Techniques Municipaux
2013-CRP

Règlement Général du Cimetière

Note d'information

Avant toute intervention dans le cimetière pour la réalisation d'une sépulture ou bien pour réaliser des travaux, l'entreprise est tenue d'informer la Commune qui donnera son accord préalable.

1/ Toute construction d'un monument ou entourage de tombe fera l'objet d'une demande à la Commune. Cette demande devra comporter le descriptif des travaux, un plan à main levée de l'ouvrage avec les cotes de celui-ci fini, ainsi que le descriptif des matériaux qui seront mis en œuvre.

2/ Toute construction au-dessus du sol est limitée à 0,90 mètre pour une cellule. Si cette dernière est surmontée d'une stèle en aucun cas elle ne pourra dépasser les murs d'enceinte.

3/ Tous les excédents de matériaux seront évacués par l'entreprise sur une décharge agréée.

4/ Les mortiers ou béton devant servir à la réalisation des travaux seront réalisés dans des bacs et non sur le sol existant.

5/ Tout lavage de bétonnière, matériel ou bac à mortier est interdit dans le cimetière.

6/ A l'achèvement des travaux, il sera établi un constat des lieux avec un représentant de la Commune.

7/ Le nettoyage en fin de chantier ainsi que toute dégradation éventuelle seront à la charge de l'entreprise.

Le Maire,

Guy SIÉ.

TITRE PREMIER

ORGANISATION

ET

POLICE

DU

CIMETIERE

CHAPITRE 1^{er}

ORGANISATION DU SERVICE DU CIMETIERE

ARTICLE 1 : AFFECTATION DU CIMETIERE

Le cimetière de la ville de Fleury d'Aude est affecté à la sépulture :

- 1/ des personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- 2/ des personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3/ des personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à une sépulture de famille

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU CIMETIERE – SERVICE DU PERSONNEL

Le responsable du cimetière exercera une surveillance générale et constante sur toutes les parties du cimetière et sur ses abords.

Il rendra compte par voie de rapport de tous les faits survenus intéressant le bon fonctionnement du service.

Tous les agents du cimetière devront avoir une attitude décente et respectueuse correspondant à la destination du lieu et à la douleur des familles.

Ils répondront correctement à toutes demandes de renseignements qui pourront leur être présentées.

Il est défendu, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites pénales aux agents municipaux des cimetières :

- 1/ d'exécuter ou de faire exécuter par leur famille (conjoint, ascendants, descendants ou des tiers) tout travail d'entretien de tombe autre que la leur, avec contrepartie financière,
- 2/ de s'approprier les matériaux, les pierres tumulaires, cadres, grilles, couronnes ou objets provenant de concessions expirées ou d'en faire un usage quelconque,
- 3/ de solliciter et de recevoir du public aucune gratification, pourboire, étrennes et distribution quelconque des concessionnaires, des entrepreneurs ou de toute autre personne à l'occasion de l'exécution ou leur fonction.

Il est interdit aux agents de communiquer à qui que ce soit les documents relatifs aux inhumations dont ils sont détenteurs ou dépositaires ou ceux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 2

POLICE DU CIMETIERE

ARTICLE 3 : OUVERTURE ET FERMETURE DU CIMETIERE

Le cimetière est ouvert au public tous les jours, à savoir :

- du 1^{er} novembre au 28 février : 8h - 18h
- du 1^{er} mars au 31 octobre : 7h30 - 19h

-

En dehors des heures indiquées ci-dessus, l'entrée du cimetière ne sera accordée que sur autorisation du Maire.

Un tableau placé aux portes 1 et 2 du cimetière indiquera les heures d'ouverture et de fermeture.

Avant la fermeture, une ronde générale sera faite dans toutes les parties du cimetière et les agents chargés de cette ronde devront s'assurer que la nécropole a été totalement évacuée.

ARTICLE 4 : DIMANCHES ET JOURS FERIES

Tout travail à l'intérieur du cimetière est interdit les dimanches et jours fériés. Exception est faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par la famille.

ARTICLE 5 : MESURES D'ORDRE GENERAL

Toute personne entrant dans le cimetière devra s'y comporter décemment.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux marchands ambulants
- aux mendiants
- aux bicyclettes même tenues à la main
- aux animaux mêmes tenus en laisse
- aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 10 tonnes
- ainsi qu'à tous véhicules servant au transport des corps autres que ceux du Service des pompes funèbres.

La vitesse de circulation dans les cimetières ne devra pas excéder 20 km/h.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des manifestations bruyantes telles que chants, musique, etc....,
- de fouler les terrains servant de sépultures,
- d'escalader les murs d'enceinte, les grilles des tombeaux, les arbres et monuments funéraires,
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, fleurs ou plantes,
- de sortir avec des fleurs à la main,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- d'écrire ou tracer des signes sur les monuments, de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses de déposer des ordures dans les allées,
- de s'y livrer sans autorisation à des opérations photographiques,
- et généralement de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts,
- Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires, sont interdites à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 7 : DEROGATIONS

Toutefois, les dérogations pourront être apportées à certaines des interdictions ci-dessus. Dans ces cas, la demande écrite devra en être adressée à M. le Maire.

ARTICLE 8 : OFFRES DE SERVICE

Aucune offre de service ne pourra être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE LA VILLE ET DES CONCESSIONNAIRES

L'administration ne prend aucune responsabilité en ce qui concerne les avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

Elle ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage prises par son personnel, un tassement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints.

Les concessionnaires ou leur ayant droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Par application des dispositions des articles L 511-1 et L 511-3 du Code de la construction et de l'habitabilité, si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné aux concessionnaires ou à ses ayants droit pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux indispensables.

Passé le délai imparti, l'administration y fera procéder d'urgence aux frais du concessionnaire ou de son ayant droit. Si les intéressés ne peuvent être touchés, la ville fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés. En aucun cas, la responsabilité de la ville ne saurait être mise en cause.

ARTICLE 10 : ENCOMBREMENT ET MANIFESTATIONS

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

ARTICLE 11 : CAVEAUX ET FOSSES

Nul ne pourra descendre dans un caveau sans autorisation et sans être accompagné du responsable et des personnes ayant habilitation et travaillant pour le compte d'une entreprise agréée *des pompes funèbres*, sur les lieux des travaux à effectuer.

Il est interdit au public de descendre dans une fosse.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par des personnes habilitées et travaillant pour le compte d'une entreprise agréée *des pompes funèbres* ; elles auront une largeur minimum de 0,80 mètre, une profondeur minimum de 1,50 mètre et une longueur minimum de 2 mètres.

Toutefois la profondeur pourra être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Sur fosse ouverte en terrain commun, il sera placé un piquet portant un numéro d'ordre correspondant à la plaque clouée sur le cercueil et à un registre tenu par les services de l'état civil où ce numéro sera reproduit avec l'indication de la personne décédée ainsi que la date d'inhumation.

Il est expressément interdit d'intervertir le numérotage et l'ordre d'ouverture des fosses qui doivent être utilisées les unes à la suite des autres sans interruption pour quelque motif que ce soit.

Pour respecter une coutume locale, lors de la réutilisation d'une fosse commune, une famille pourra demander que les restes mortels qu'elle contient soient enfouis au-dessous du niveau normal de la même fosse, à condition que la famille acquitte les frais afférents à la fourniture d'un sac pour recueillir les restes mortels.

Si au cours des fouilles des ossements étaient découverts, ils seraient immédiatement recueillis dans des sacs les dissimulant à la vue et réinhumés dans la partie du cimetière réservée à cet effet.

Toute ouverture de caveau ne pourra avoir lieu hors la présence d'un agent du cimetière et autant que possible elle devra être effectuée au moins six heures avant l'inhumation afin que tout travail de réparation qui s'avérerait nécessaire puisse être exécuté en temps utile.

ARTICLE 12 : POSE D’AFFICHES OU AUTRES SUR LES MURS ET A L’INTERIEUR DU CIMETIERE

A l'exception des arrêtés ou avis émanant de l'administration, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes et à l'intérieur du cimetière.

TITRE II

INHUMATIONS
ET EXHUMATIONS

CHAPITRE 1^{er}

INHUMATIONS

ARTICLE 13 : PERMIS D'INHUMER

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu, sauf cas d'urgence, avant un délai de 24 heures après le décès, et sans le permis d'inhumer délivré par le Maire.

A l'entrée du convoi, ce permis sera remis au service de l'état-civil qui le transcrira sur le registre des inhumations.

Ce registre indiquera le numéro d'enregistrement, le lieu et la date du décès, les noms, prénoms et âge de la personne décédée, le rang et le numéro de la fosse ou de la concession.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1/ Il ne sera pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés, sauf cas exceptionnels d'épidémie ou de danger pour l'hygiène et la santé publique.

2/ Les inhumations devront être terminées avant 12 heures et avant 18 heures.

ARTICLE 15 : CERCUEILS

Les carrés communs ne pourront recevoir que des cercueils en bois à l'exclusion des cercueils en métal.

Il est interdit d'enrober un ou plusieurs cercueils dans une coulée de béton.

CHAPITRE 2

INHUMATIONS

ARTICLE 16 : DEMANDE D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation spéciale.

La demande devra être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt justifiant d'un droit à intervenir sur la concession faisant l'objet de la sépulture. En cas d'ayants droits multiples, le consentement de tous devra être requis.

En cas de désaccord entre les parents ou des ayants droit, l'autorisation ne sera donnée qu'après décision de justice.

ARTICLE 17 : DATES DES EXHUMATIONS

Les exhumations seront opérées le matin avant 8h30 en présence des personnes ayant qualité pour y assister, (représentant de la police municipale). Dans le cas d'exhumation de plusieurs corps, avec réduction, il sera toléré une prolongation d'horaire.

Elles seront suspendues du 20 octobre au 15 novembre.

Les exhumations restent soumises aux conditions réglementaires qui prévoient certains cas de maladie.

ARTICLE 18 : FOUILLES POUR EXHUMATIONS

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

ARTICLE 19: TRANSPORT DES CORPS

Le transport du corps exhumé, d'un lieu à un autre du cimetière, sera fait au moyen d'une voiture couverte.

ARTICLE 20 : PRECAUTIONS A PRENDRE

Pour toute exhumation, les opérations devront être conduites aussi rapidement que possible, sans interruption, avec tout le respect dû à la mémoire des morts.

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré inhumé dans la fosse commune un corps précédemment inhumé en terrain concédé. Toutefois l'autorisation d'un ré inhumation provisoire en terrain commun d'un corps provenant d'une concession sera accordée dans l'attente de la construction d'un caveau.

ARTICLE 21 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Il est interdit de faire ouvrir les cercueils au cimetière, soit lorsqu'il s'agit d'une exhumation, soit au moment d'une inhumation ; il est de même défendu de remettre aux personnes assistant aux exhumations des ossements provenant des restes mortels de leurs parents ou amis.

Pour l'ouverture des cercueils, des autorisations spéciales dont l'administration municipale sera juge, pourront être accordées mais pour les exhumations seulement dans le cas où l'inhumation aurait plus de cinq ans.

Toutefois, la translation de cercueil sera autorisée d'office si le cercueil d'inhumation se trouve en très mauvais état et ne permet pas d'effectuer le déplacement projeté.

ARTICLE 22 : CEREMONIES PENDANT LES EXUMATIONS

Le transport des corps exhumés pourra être accompagné de cérémonies religieuses ou civiles, selon le cas et ce, à la diligence et aux frais des familles.

ARTICLE 23 : PROCES VERBAUX DES EXHUMATIONS

Il sera dressé immédiatement procès-verbal de l'exhumation. Ce procès-verbal constatera la nouvelle sépulture donnée aux restes exhumés et donnera lieu à une inscription sur le registre des exhumations.

TITRE III



INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

CHAPITRE 1^{er}

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 24 : AFFECTATION DES TERRAINS DU CIMETIERES

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1/ Les fosses communes pour les sépultures de personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2/ Les concessions pour fondations de sépultures privées. Les concessions attribuées pour la commune de FLEURY D'AUDE le sont à titre cinquantenaire. Toutefois, celles à titre perpétuel le resteront sauf déshérence ou abandon.

ARTICLE 25 : DEMANDE DE CONCESSION

La personne désirant obtenir une concession de terrain devra en faire, par écrit, la demande au Maire. Elle en paiera intégralement le prix ainsi que tous les frais et droits, et notamment d'enregistrement. Cette demande sera établie sur un formulaire spécialement prévu à cet effet et qui sera remis aux intéressés sur simple demande. Tout formulaire non complet entraînera le rejet de la demande.

ARTICLE 26 : AFFECTATION SPECIALE ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Les concessions ne constituant point des actes de vente et n'emportant point un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les terrains concédés ne peuvent être l'objet de ventes ou de transactions particulières. Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents, alliés ou conjoints, conformément aux textes en vigueur lors de l'ouverture de la succession.

En cas de contestation s'élevant entre les ayants droit sur la jouissance d'une concession, il sera sursis à l'inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par la juridiction compétente. Le corps du défunt sera déposé, avec tous les ornements funéraires voulus par la famille, dans le dépositaire municipal.

Toute personne bénéficiaire d'un titre de concession pour l'avoir recueilli par donation ou succession sera tenue d'en faire la déclaration en Mairie, aussitôt qu'elle entrera en possession du titre. Elle devra appuyer sa déclaration de toutes pièces justificatives, telles que certificat d'hérédité, acte de notoriété, contrat de donation.

ARTICLE 27 : ABANDONS – RETROCESSIONS

Les concessions devenues libres par suite de l'enlèvement des cercueils ne pourront être abandonnées ni cédées en faveur des tiers.

La renonciation à la jouissance de ces concessions ne pourra intervenir qu'en faveur de la Ville qui en disposera librement.

Les constructions telles que caveaux, chapelles, bordures, édifiées sur les concessions rétrocédées, reviendront gratuitement à la ville qui pourra soit les faire démolir, soit les vendre à son profit.

La rétrocession ne sera admise que si la concession ne contient aucun corps.

ARTICLE 28 : CONCESSIONS RESERVATIONS A L'INHUMATION DES FAMILLES

Les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation des parents ou alliés des concessionnaires.

Toute inhumation est subordonnée à une demande d'autorisation d'ouverture de concession adressée au Maire, mentionnant l'identité complète du demandeur qui devra justifier de ses droits sur la concession et de ceux de la personne à inhumer. Il devra s'engager, en outre, à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Toutefois, sur autorisation spéciale, les concessionnaires pourront être admis à inhumer dans leurs terrains les corps de personnes auxquelles ils attachaient des liens d'amitiés, d'affection ou de reconnaissance.

Dans le cas où un corps aurait été irrégulièrement déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office, à ses frais, par les soins de l'administration, sans préjudice de dommages - intérêts, qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

ARTICLE 29 : DELIMITATION DES CONCESSIONS – USURPATION DE TERRAIN

Toutes les places seront délimitées exactement sur le terrain par l'administration (service du cimetière en liaison avec le gardien et éventuellement avec les services techniques).

L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiétements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Les croix et autres symboles religieux ou philosophiques placés verticalement à la tête des sépultures ne devront pas excéder une hauteur de 2 mètres et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures du terrain.

Aucun caveau ou monument ne pourra être construit. En cas d'infraction, la démolition sera ordonnée dans le délai d'un mois. Passé ce délai, la démolition sera effectuée par la ville aux frais du contrevenant.

Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise soit au-dessus, soit au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été rendue à sa destination.

Si les travaux sont achevés et si l'usurpation ne constitue pas une gêne ou ne présente pas, un inconvénient pour l'organisation du cimetière ou pour les tiers, l'administration municipale imposera d'office une concession complémentaire suivant le tarif applicable au jour où l'usurpation a été constatée.

ARTICLE 30 : REGLEMENT APPLICABLE AUX CONCESSIONS

Les concessionnaires ne pourront faire dans les terrains concédés aucune inhumation ou exhumation sans s'être préalablement pourvus des autorisations nécessaires. Ils devront, avant d'entreprendre des constructions, déposer une demande accompagnée d'un plan sommaire.

Ces concessions seront cédées suivant leur surface au prix correspondant à leur nature, ces prix étant fixés par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE 2

FOSES COMMUNES

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GENERALES

Sont désignés sous le nom de fosses communes, les terrains destinés aux inhumations autres que ceux faisant l'objet de concessions temporaires ou perpétuelles. Ces terrains sont divisés en plusieurs sections.

Aucune concession de terrain temporaire ou perpétuelle ne pourra être faite dans les emplacements de la fosse commune. Par suite, toute personne voulant obtenir une concession de terrain pour un corps inhumé dans la fosse commune, devra le faire exhumer et transporter ensuite dans l'emplacement qu'elle aura choisi.

Toute plantation d'arbres et d'arbustes est interdite sur la fosse commune. On ne pourra y planter que des fleurs de petite dimension qui ne devront pas empiéter sur les tombes voisines.

Les entourages de toute nature sont interdits sur ces emplacements. Les pierres tombales et dalles qui seront placées sur ces sépultures ne devront pas excéder 1,80 mètre de large.

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES

Le choix de l'emplacement d'une concession perpétuelle appartient à l'administration et non au concessionnaire.

Les concessions seront délivrées avec une superficie suffisante pour la construction d'un caveau et un passage sera laissé entre chacune d'elles. L'inter tombe reste propriété de la Ville.

Le passage inter tombe sera de 30 cm minimum - 50 cm maximum

CHAPITRE 3

RETROCESSION OU ECHANGE DE CONCESSIONS

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS GENERALES

Les concessions funéraires étant hors de commerce, les échanges ou rétrocessions devront obligatoirement faire l'objet d'un acte avec la commune. Des rétrocessions ou des échanges de concessions pourront être consentis par l'administration municipale à titre tout à fait exceptionnel.

Dans ce cas, les concessionnaires ou leurs ayants droit adresseront une demande à M. le Maire en indiquant leurs qualités, le numéro et l'emplacement de la concession à rétrocéder et les raisons qui motivent leur demande.

Il ne sera fait aucun remboursement à l'occasion de ces démarches.

Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise au-dessus du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été rendue à sa destination.

Si les travaux sont achevés et si l'usurpation ne constitue pas une gêne ou ne présente pas un inconvénient pour l'organisation du cimetière ou pour les tiers, l'administration municipale imposera d'office une concession complémentaire suivant le tarif applicable au jour où l'usurpation a été constatée.

CHAPITRE 4

REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES, ENLEVEMENT, RESTITUTION ET EMPLOI DES MONUMENTS ET SIGNES FUNERAIRES

ARTICLE 34 : REPRISE DES CARRES COMMUNS

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes, pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation du dernier corps dans la rangée. Les reprises seront effectuées d'après les besoins du service en commençant toujours par la rangée la plus ancienne.

Trois mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par une inscription placée à l'angle des carrés et par publication dans les journaux locaux. Pendant ce délai de trois mois, les familles pourront, en vertu d'une autorisation du Maire, reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les tombes.

A défaut par les familles de réclamer et de reprendre les objets leur appartenant dans le délai fixé ci-dessus, l'administration fera opérer à ses frais l'enlèvement des plantations, croix qui existent sur ces terrains dont elle reprendra immédiatement possession.

ARTICLE 35 : REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

Toutes les concessions restent soumises aux dispositions de l'article L 2223-17 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'au terme «d'une période de trente ans, si une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles ». Il ne peut être fait application de cette disposition durant une période de 10 ans suivant la dernière inhumation.

A l'issue de la procédure qui dure trois ans, les concessions sont reprises et les restes qui pourraient s'y trouver ré inhumés dans l'ossuaire.

Une concession perpétuelle ne pourra faire l'objet d'une reprise lorsque la ville ou un établissement public en a accepté l'entretien moyennant une donation ou une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

ARTICLE 36 : RESTITUTION DES MONUMENTS ABANDONNES SUR LES SEPULTURES

Pendant le délai d'un an, les monuments et objets funéraires abandonnés sur les concessions et mis en dépôt par les soins de la ville, pourront encore être réclamés par les familles, à charge par elles de les prendre dans l'état où ils se trouveront et de verser la redevance prévue pour indemniser la Ville des frais de démolition, transport et conservation desdits objets et monuments.

La recherche de ces objets sera faite en présence d'un agent communal, aux frais et par les soins des familles.

ARTICLE 37 : EMPLOI DES OBJETS ABANDONNES

Après l'expiration des délais fixés suivant la nature des concessions, les monuments, pierres, entourages et objets quelconques provenant, soit des concessions diverses, soit des carrés communs et non réclamés, seront présumés abandonnés et à ce titre seront employés à l'entretien et à l'aménagement du cimetière ou cédés suivant offre ou soumission.

CHAPITRE 5

CONSTRUCTION DES MONUMENTS

ARTICLE 38 : DIMENSION DES MONUMENTS

Les dimensions des monuments et les bordures des concessions ne devront en aucun cas dépasser les limites de chacune des concessions.

ARTICLE 39 : STRUCTURE DES MONUMENTS

Les bordures et les monuments ne pourront être édifiés qu'en pierre de taille dure ou mi-dure, en ciment armé, à l'exclusion de tous autres matériaux. La hauteur du monument ne pourra pas dépasser la hauteur du mur d'enceinte. Un seul module ne sera autorisé au-dessus du sol d'une hauteur hors tout de 0,90 cm.

Le croquis d'un monument en ciment armé, sera transmis à la commune avant travaux pour accord.

Cette demande devra faire apparaître :

- le lieu de la concession et sa superficie,
- une esquisse complète du monument envisagé indiquant la nature des matériaux employés et des ornements funéraires prévus,
- des trottoirs avant, arrière et latéraux couvrant la totalité de l'emprise de la concession, ne dépassant pas 10 cm de hauteur.

Ces éléments devront être compatibles avec le respect dû aux morts et à leurs familles et éviter, autant que faire se peut, de constituer une atteinte, en raison de leur forme, couleur et hauteur, à la destination des cimetières et notamment à leur caractère de recueillement et d'hommages rendus aux défunts.

Tout projet qui ne respectera pas ces conditions sera rejeté et son auteur invité à en présenter un autre conforme aux indications ci-dessus.

Le contrôle du respect de cette obligation sera assuré par les Services Techniques Municipaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou monuments devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

ARTICLE 40 : NUMEROTAGE DES CONSTRUCTIONS

Les monuments et les bordures placés sur les terrains concédés devront porter d'une manière très lisible le numéro d'ordre de la concession.

Ces numéros seront gravés et vernis.

Sur les concessions non numérotées, cette prescription sera obligatoirement prévue au fur et à mesure des réparations, travaux ou levages de bordures lors d'inhumations.

ARTICLE 41 : NUMEROTAGE DES CONSTRUCTIONS

Exceptionnellement, le Conseil Municipal pourra autoriser des dérogations aux dispositions relatives à la construction des monuments et caveaux.

ARTICLE 42 : ENTOURAGE DES CONCESSIONS PERPETUELLES

Dans les concessions perpétuelles, les entourages pourront être en fer ou en pierre ou en ciment. Leur hauteur ne sera pas supérieure à 1,20 m mesurée entre la bordure et le couronnement.

Les entourages en fer devront être scellés dans l'axe des bordures latérales. Les portes s'ouvriront à l'intérieur des concessions.

Les entourages ne devront en aucun cas faire obstacle à l'enlèvement des bordures de pied.

ARTICLE 43 : INTERDICTION DES SAILLIES

Les pierres tombales, les monuments, bordures, grilles, barrières, entourages et marches ne pourront dépasser le périmètre du terrain concédé.

Ils auront au moins 0,20 m de hauteur. Cependant, pour permettre l'introduction des cercueils, les bordures ne devront pas excéder 10 cm d'épaisseur.

ARTICLE 44 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions peintes ou gravées sur les pierres tumulaires, monuments, croix et plaques en marbre, fer ou fonte, devront être correctes et bien orthographiées.

Toute inscription susceptible de provoquer un trouble ou un scandale devra être enlevée ou effacée sur l'injonction de l'administration. En cas de non-exécution dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par l'administration aux frais du concessionnaire.

CHAPITRE 6

SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 45 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX PAR L'ADMINISTRATION

Avant de faire des travaux quels qu'ils soient, une demande sera adressée à la mairie et devra faire l'objet d'une autorisation précisant le commencement ainsi que la fin des travaux.

L'administration surveillera tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière afin d'en assurer l'exécution conformément aux règles de l'art et dans les limites des alignements et nivellements. Un constat sera établi avant et après les travaux avec le responsable de l'entreprise et de la commune.

ARTICLE 46 : CIRCULATION DES VOITURES DANS LE CIMETIERE

Les entrepreneurs sont autorisés à utiliser des voitures ou fardiers attelés ou tractés pour les transports de matériaux ou de déblais.

Ces véhicules ainsi que les remorques, tonnes, fardiers et autres devront être munis de pneumatiques. Ils ne stationneront que le temps nécessaire aux opérations et n'emprunteront que les grandes allées (plus de 2,50m de large) s'ils dépassent 10 tonnes en charge, à l'exception des interventions indispensables aux inhumations.

Les travaux dans le cimetière étant suspendus pendant la semaine précédant la Toussaint, la circulation des véhicules d'entreprises ne se justifie plus durant cette période et sera momentanément suspendue. Les bétons ou mortiers nécessaires à la construction d'un monument seront réalisés sur des bacs, aucun lavage de bétonnière ou autre, seront réalisés sur place afin d'éviter de salir les revêtements des voies ou engorgements des réseaux.

ARTICLE 47 : DEPOT DE MATERIAUX DANS LE CIMETIERE

Aucun atelier de monuments funèbres ne pourra être même provisoirement établi dans le cimetière. L'entrepreneur devra faire apporter dans le cimetière les matériaux tout taillés et prêts à être posés.

Les mortiers et bétons pourront être préparés dans le cimetière sur des plaques de tôle ou autre matériau « bac à mortier ».

L'entrepreneur sera toujours tenu, après l'achèvement des travaux, de réparer les dégâts de toute nature qu'il aurait pu commettre involontairement et de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé et enlever tout excédent de matériaux à sa charge.

ARTICLE 48 : ECHAFAUDAGES ET CORDAGES

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, ni aux plantes existant sur les sépultures.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres du cimetière, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux et généralement de leur causer quelque détérioration.

ARTICLE 49 : DEPLACEMENT OU ENLEVEMENT DES SIGNES FUNERAIRES

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction, sans l'autorisation de l'administration et le cas échéant des familles intéressées.

ARTICLE 50 : MESURES DE PRECAUTIONS, CONSTATATIONS, REPARATIONS DES DEGRADATIONS

Les concessionnaires et les constructeurs auront sous leur responsabilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute dégradation.

Lorsqu'il sera constaté une dégradation quelconque, il en sera dressé procès-verbal.

Copie en sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il en juge convenable, exercer telle action que de droit contre les auteurs du dommage.

Quoi qu'il en soit, l'administration municipale aura la faculté de poursuivre les contrevenants.

ARTICLE 51 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX OUVRIERS TRAVAILLANT DANS LE CIMETIERE

Les ouvriers travaillant dans le cimetière devront se conformer aux dispositions du présent règlement, sous peine d'être expulsés du cimetière et n'y être plus admis à travailler.

Les entrepreneurs et leurs ouvriers devront, dans tous les cas, déférer aux ordres du représentant de l'administration municipale.

CHAPITRE 7

PLANTATIONS

ARTICLE 52 : LIMITE DES PLANTATIONS, ELAGAGE

Les plantations d'arbres de grandes dimensions et plus particulièrement d'arbres à fruits quelle que soit leur dimension, sont interdites dans les concessions perpétuelles ou temporaires.

Les plantations d'arbustes seront faites dans la zone affectée à chaque sépulture et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

ARTICLE 53 : DEGATS CAUSES PAR LES PLANTATIONS

Le concessionnaire est responsable de tous dégâts que pourraient occasionner les plantations, soit par leurs racines, soit par leurs branches, soit par leurs chutes.

Au cas où ces plantations ne seraient pas conformes aux dispositions prévues, avis serait donné au concessionnaire de s'y conformer dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, les arbres ou arbustes seront arrachés par les soins de l'administration aux frais du concessionnaire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

CHAPITRE 8

ENTRETIEN DES SEPULTURES

ARTICLE 54 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans l'intérêt général, les familles sont priées de vouloir bien entretenir en parfait état les sépultures de leurs parents et amis et de se conformer aux notes et avis publiés par l'administration dans la presse au moment des fêtes.

Les détritits et papiers, fleurs fanées, etc. devront être déposés dans les poubelles à cet effet.

Les concessions seront entretenues en bon état de propreté et les monuments en bon état de conservation et de solidité.

TITRE IV



CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 55 : DISPOSITIONS GENERALES

Les corps des défunts peuvent faire l'objet d'une incinération, soit sur demande de la famille, soit en application des dispositions testamentaires de la personne décédée. Elle sera effectuée sur production d'un imprimé fourni par l'administration municipale et faisant apparaître les titres et qualité du demandeur qui devra justifier de son droit à pourvoir aux funérailles.

ARTICLE 56 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée par le Maire sous réserve qu'un médecin atteste le décès et affirme que celui-ci ne pose aucun problème médical légal.

Dans ce cas contraire, la crémation ne peut avoir lieu que sur autorisation de Monsieur le Procureur de la République dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 57 : REALISATION DE LA CREMATION

La crémation du corps du défunt est effectuée 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ou après l'entrée du corps en France si le décès avait lieu à l'étranger.

Elle a lieu dans les crématoriums des villes qui en possèdent en fonction des possibilités d'accueil des services.

Les frais de transport restent à la charge des familles en plus des frais d'obsèques à acquitter pour la fourniture des cercueils et appareils funéraires.

ARTICLE 58 : FOURNITURE DE L'URNE

Au terme des opérations de crémation, les cendres du défunt sont rassemblées dans une urne funéraire fournie par l'administration de la ville où a été effectuée l'incinération et sur laquelle sont mentionnées les noms, prénoms, et année de naissance et de décès du défunt.

Cette urne reste à la charge de la famille qui devra en acquitter directement le montant auprès de l'administration concernée.

ARTICLE 59 : DEPOT DE L'URNE

Les familles peuvent conserver les cendres à leur domicile ou les déposer dans leur concession dans le cimetière de la ville dans les conditions prévues au chapitre précédent.

Ces urnes peuvent être également déposées dans le jardin du souvenir du cimetière ou dans une case du columbarium. L'emplacement des cendres des personnes incinérées est matérialisé par l'apposition d'une plaque fournie par l'administration municipale et mentionnant les mêmes indications que celles figurant sur l'urne.

ARTICLE 60 : DISPERSION DES CENDRES

Les cendres de la personne incinérée peuvent être dispersées en pleine nature et notamment dans le jardin du souvenir, à condition d'avoir été préalablement pulvérisées.

En aucun cas, cette dispersion doit avoir lieu sur les voies publiques et dans leurs dépendances, telles que squares, jardins et autres parcs municipaux affectés à la détente, aux loisirs et aux sports.

TITRE VI

COLUMBARIUM

Article 61 : DESTINATION

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Article 62 : DUREE ET ATTRIBUTION

Les cases du columbarium sont attribuées pour les durées : 5 - 10 et 15 ans. Un renouvellement pourra être attribué pour la même durée à l'expiration de la période retenue. Dans les cas de non renouvellement, la case sera reprise par la Ville et les cendres contenues dans les urnes seront répandues au jardin du souvenir.

Article 63 : DIMENSION DES CASES

Les cases aux dimensions suivantes :

- Profondeur 40 – hauteur 40 – largeur 40
- Sont prévues pour 2 – 3 ou 4 urnes

Le dépôt des urnes est assuré par le service des pompes funèbres.

Article 64 : TARIFS

Tout dépôt d'une urne dans une case donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 65 : DEPOT

Les urnes provenant de différents crématoires peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat d'incinération, attestant de l'état civil soit produit.

Article 66 : SOUSCRIPTION

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de granit ou de marbre fournies par la Ville.

La plaque qui supportera les noms et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée, sera d'une dimension maximale de 8 x 14 cm. La gravure sur la face avant de la case en granit ou marbre ne sera pas autorisée.

Approuvé par délibération municipale n° du 5 décembre 2013.

Le Maire
Guy SIÉ